



**Colloque « Regards croisés du Conseil d’État, de la Cour de cassation et du
Défenseur des droits »**

(6 février 2026)

Sujet : « L’effectivité des droits »

Propos introductif de Monsieur le premier président, Christophe Soulard

(10 min)

Monsieur le Vice-président du Conseil d’État,

Madame la Défenseure des droits,

Monsieur le Procureur général,

Monsieur le Président de l’ordre des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation,

Mesdames et messieurs les professeurs,

Chers collègues,

Permettez-moi, Monsieur le Vice-Président, de vous remercier de nous accueillir ce matin dans les murs de la salle de l’Assemblée générale du Conseil d’État.

Cela fait maintenant un an, cher Didier-Roland Tabuteau, chère Claire Hédon, que nous nous sommes réunis, avec Monsieur le Procureur général, à la Cour de cassation, pour définir la nature et la richesse du lien si particulier qui unit le Défenseur des droits et la justice.

En présence du ministre de la justice, nous avions alors souligné l'importance tout à fait considérable des missions confiées à cette autorité constitutionnelle indépendante qu'est le Défenseur des droits, instituée à l'article 71-1 de notre Constitution à la faveur de la réforme du 23 juillet 2008¹.

Cette occasion, que je crois mémorable, avait permis de mettre en lumière la profonde complémentarité de son action de protection des droits et libertés avec l'office juridictionnel, ainsi que la confiance et les synergies existant entre les deux ordres de juridiction, judiciaire et administratif.

Le moment que nous vivons aujourd'hui poursuit cette dynamique si précieuse de dialogue et de partage d'idées, d'expériences et de perspectives entre nos institutions, dont l'action est essentielle à la « *garantie*

¹ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (1), art. 41.

des droits » proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Je tiens à saluer, Madame la Défenseure des droits, la qualité de l'engagement qui est le vôtre, ainsi que celui de l'ensemble de vos équipes, au cours des presque six années de votre mandat², alors que vous allez très prochainement quitter vos fonctions.

En faisant des personnes en situation de vulnérabilité une priorité, vous avez su, par votre action quotidienne, tant sur des situations individuelles que sur des problématiques plus structurelles, donner une traduction concrète et exigeante des missions confiées au Défenseur des droits. Vos travaux, vos recommandations et vos alertes ont nourri le débat public et inspiré des évolutions importantes de notre droit.

Tout cela met en évidence le rôle désormais indispensable du Défenseur des droits aux côtés du juge, depuis maintenant une quinzaine d'années.

Doté de larges capacités d'investigation, le Défenseur des droits veille, aux termes de l'article 4 de la loi organique de 2011, au respect des

² En vertu de l'alinéa 4 de l'article 71-1 de la Constitution, le Défenseur des droits est nommé par décret en conseil des ministres pour un mandat non renouvelable de six ans.

droits et libertés, défend les droits de l'enfant et lutte contre les discriminations.

Par son travail d'enquête et par les observations qu'il est conduit à présenter devant les juridictions civiles, pénales et administratives, le Défenseur des droits éclaire l'office du juge.

Cette complémentarité se reflète régulièrement dans la jurisprudence de la Cour de cassation lorsque le Défenseur des droits présente des observations devant la juridiction. Ces observations éclairent l'analyse juridique de la Cour et conduisent, souvent, à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Les illustrations de cette interaction ne manquent pas. Ainsi, le 5 novembre dernier, un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation³ est venu préciser, de manière inédite, la portée de l'action de groupe en matière de discrimination au travail, dans un sens plus protecteur des victimes, en cohérence avec les observations du Défenseur des droits.

Cette articulation des missions contribue à la consolidation de la jurisprudence et à l'enrichissement du débat démocratique.

*

³ Soc. 5 novembre 2025, n° 24-15.269

Mais le sujet d'intérêt commun de « l'effectivité des droits » qui nous réunit ce matin repose aussi sur l'éclairage apporté par les enquêtes conduites sous la responsabilité du Défenseur des droits en 2025.

Qu'il s'agisse de la relation entre la population et les forces de sécurité, des difficultés rencontrées par les usagers dans leurs démarches auprès des services publics, ou encore de l'évolution des discriminations dans l'emploi, ces travaux convergent vers un même constat : l'accès aux droits demeure, pour une part importante de nos concitoyens, un parcours semé d'obstacles, pouvant aller jusqu'à les conduire au renoncement.

Ces analyses rappellent, tout d'abord, avec force, que le droit ne saurait prétendre à l'effectivité sans une justice plus lisible, plus accessible et plus proche de chacun. Comme l'écrivait Montesquieu, « *la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent* », ce qui suppose que chacun puisse connaître ces lois, les comprendre et être en mesure d'en obtenir une application réelle.

Dans un environnement juridique complexe, l'accès au droit constitue ainsi une politique publique essentielle. L'aide juridique et l'aide aux victimes regroupent des dispositifs variés destinés à accompagner en priorité les publics les plus fragiles.

L'institution judiciaire accorde une importance toute particulière au développement de ces dispositifs, qu'elle considère comme un levier fondamental de l'égalité devant la justice. Elle s'attache ainsi, de manière constante, à renforcer et adapter les outils permettant à chacun de connaître et de faire valoir ses droits.

L'aide juridictionnelle permet aux personnes les plus démunies d'accéder à la justice en prenant en charge les frais liés à l'intervention des professionnels du droit. Sa modernisation, notamment à travers le système d'information de l'aide juridictionnelle, vise à simplifier les démarches tout en garantissant un traitement plus efficace des demandes.

L'accès au droit repose également sur un maillage territorial structuré, mis en œuvre par les conseils départementaux de l'accès au droit et le réseau des points-justice, qui permettent à toute personne de connaître ses droits et d'être orientée dans ses démarches.

Enfin, l'aide aux victimes vise à accompagner les personnes tout au long de leur parcours judiciaire, depuis la commission des faits jusqu'au procès, en lien étroit avec le réseau associatif. Elle se traduit notamment par l'accueil des victimes au sein des juridictions, l'évaluation personnalisée de leurs besoins et la mise en œuvre d'accompagnements particuliers⁴.

⁴ Le bureau d'aide aux victimes (BAV)

Ces politiques publiques, déclinées localement par les magistrats délégués à l'accès au droit et à la politique associative, traduisent l'engagement constant de l'institution judiciaire pour améliorer concrètement l'accès au droit et prévenir les situations de renoncement. Elles s'inscrivent dans une transformation numérique qui constitue à la fois une opportunité d'amélioration de l'accessibilité et un défi pour les personnes en situation de vulnérabilité, appelant une vigilance particulière afin que la modernisation des procédures concoure pleinement à l'effectivité des droits.

*

Toutefois, un droit n'est pas opérant si l'accès au juge ne se double pas de la garantie d'une exécution des décisions de justice. L'exécution des décisions de justice constitue ainsi un autre enjeu majeur de l'effectivité des droits, qui appelle une attention particulière.

La Cour européenne des droits de l'homme l'a affirmé dès 1997 dans son arrêt Hornsby c/ Grèce, en considérant au regard de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention qu'*« un droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie⁵ ».*

⁵ CEDH 19 mars 1997 « Hornsby c. Grèce » n° 18357/91, paragraphe 40

Le Conseil constitutionnel a également reconnu l'existence de ce droit fondamental à l'exécution des décisions juridictionnelles sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La Cour de cassation joue, à cet égard, un rôle essentiel. Elle veille par sa jurisprudence au respect de l'exécution des décisions de justice, tout en mettant, si nécessaire, ce droit à l'exécution en balance avec d'autres droits fondamentaux, dans le cadre d'un contrôle de conventionnalité.

Ainsi, dans un arrêt du 20 janvier 2022, la deuxième chambre civile a rappelé que la liquidation d'une astreinte destinée à assurer l'exécution effective d'une décision devait être accomplie en veillant à ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété du débiteur.

Il reste que, le plus souvent, ce n'est pas tant un excès dans l'exécution d'une décision de justice qui se trouve en cause, que l'absence d'exécution qui doit être déplorée. Et ce d'autant que cela concerne des décisions particulièrement sensibles, notamment en matière de protection de l'enfance, auxquelles les échanges de ce colloque apporteront un éclairage précieux.

*

Permettez-moi, pour conclure, de souligner combien l'appellation de « regards croisés » choisie pour cette rencontre est, à elle seule, porteuse de sens. Elle exprime une conviction partagée : la protection des droits fondamentaux ne relève jamais d'une institution isolée, mais d'un dialogue exigeant et constant entre celles qui concourent à faire vivre l'État de droit.

Ce qui réunit aujourd'hui le Conseil d'État, le Défenseur des droits et la Cour de cassation, c'est une responsabilité commune : garantir que les droits proclamés ne demeurent pas théoriques, mais qu'ils trouvent une pleine traduction dans la réalité vécue par les personnes.

Cette responsabilité commune s'exerce avec une acuité particulière dans un contexte de transformations rapides de nos sociétés et de tensions accrues sur les services publics. Les alertes formulées par le Défenseur des droits s'inscrivent pleinement dans ce devoir de vigilance, indissociable du bon fonctionnement de nos institutions démocratiques.

Ainsi compris, l'État de droit n'est ni un acquis définitif ni un principe abstrait. Il est une construction permanente, qui suppose des institutions indépendantes, des contre-pouvoirs actifs et une attention constante portée à la dignité de chaque personne. Il repose aussi sur un désir partagé de rendre les droits accessibles et effectifs pour tous.

C'est cette ambition qui fonde la responsabilité particulière de nos institutions, au service de la confiance des citoyens dans la justice et dans les institutions de la République. Je vous remercie de votre attention.